

DECISION DCC 16-035

DU 04 FEVRIER 2016

Date : 04 février 2016

Requérant : Maître Aboubakar BAPARAPE, avocat à la Cour et conseil de Monsieur Jacques B. YEMPABOU

Contrôle de conformité :

Décision administrative : (demande de réexamen de la décision DCC 15-249 du 26 novembre 2015 pour violation des droits de la défense »

Défaut de signature

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Loi fondamentale : (application de l'article 124 de la Constitution)

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 décembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2554/280/REC, par laquelle Maître Aboubakar BAPARAPE, avocat à la Cour et conseil de Monsieur Jacques B. YEMPABOU, introduit devant la haute juridiction « une demande de réexamen de la décision DCC 15-249 du 26 novembre 2015 pour violation des droits de la défense » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Par la décision DCC 15-249 du 26 novembre 2015, votre juridiction... a rendu la décision qui suit :

"Article 1^{er} : Le député Jacques B. YEMPABOU a violé le code électoral.

Article 2.- La Cour invite le bureau de l'Assemblée nationale à l'application des dispositions du code électoral.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame Abiba DAFIA, à Monsieur Maurice CHABI KATOTCHA, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel" ; que cette décision résulte de deux recours qu'auraient introduits, d'une part, dame DAFIA Abiba par une requête du 17 août 2015 enregistrée au secrétariat de votre Cour à la même date sous le numéro 1727/190/REC, pour violation de l'article 375 du code électoral ... pour cumul de mandat de conseiller communal avec son mandat de député, d'autre part, le sieur Maurice CHABI KATOTCHA, suppléant de Monsieur Jacques B. YEMPABOU, par une ... requête du 18 août 2015 enregistrée au même secrétariat le 25 août 2015 sous le numéro 1820/201/REC ; qu'examinant lesdits recours dont jonction est faite, la Cour a, dans un 1^{er} considérant, écrit ce qui suit : "Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction du président de l'Assemblée nationale, Maître Adrien HOUNGBEDJI, écrit : Je n'ai pas reçu notification officielle de la situation alléguée par la requérante Abiba DAFIA ... ; que dans le 2^e considérant, la Cour écrit ce qui suit : Que le 15 juillet 2015, la CENA a proclamé les résultats définitifs de ladite élection ; que le 21 août 2015 le Conseil communal de la commune de Kérou a été installé et les conseillers exercent déjà leur mandat ; qu'ainsi, il sied de constater à partir de son

installation au Conseil communal de la commune de Kérou, c'est-à-dire, le 21 août 2015, Monsieur Jacques B. YEMPABOU, député à l'Assemblée nationale, a entamé l'exercice de la fonction de conseiller incompatible avec son mandat de député à l'Assemblée nationale" ... Le recours ainsi que la décision elle-même appellent du requérant quelques observations aussi bien en la forme qu'au fond » ;

Considérant qu'il ajoute : « Sur la forme, il est à noter que cette décision est entachée de vice rédhibitoire tiré de ce que c'est en fraude que le recours de Monsieur Maurice CHABI KATOTCHA a été introduit en ce que l'intéressé ne se reconnaît pas du tout dans ce recours ainsi qu'en témoigne la lettre de protestation du 21 décembre 2015 adressée à votre autorité ...C'est dire donc que dame Abiba DAFIA a usé de faux et de dol pour surprendre la religion de la Cour ... Sur le fond, considérant que dame Abiba DAFIA a fondé son recours relatif à la violation de l'article 375 du code électoral en estimant qu'ayant été validé le 15 juillet 2015 par la CENA et qu'à la date du 15 août 2015 n'ayant pas démissionné, qu'il aurait violé les dispositions de l'article 375 ; mais qu'attendu qu'à cette date, le Conseil communal n'avait pas été installé, il n'a pu entrer en fonction en qualité de conseiller communal puisque dame Abiba DAFIA, elle-même élue conseiller communal, n'avait pas elle-même démissionné de ce poste à la date de son recours. Considérant que son action apparaît comme une action préventive en ce que, en l'absence d'un acte matériel, à savoir, le cumul reproché à tort à l'honorable YEMPABOU, la Cour devrait logiquement la déclarer irrecevable en son action » ; qu'il poursuit : « Or, c'est assez curieusement, au lieu de statuer sur le motif tiré de ce que du 15 juillet 2015 au 15 août 2015, il n'aurait pas démissionné et en tirer toutes les conséquences de droit en constatant qu'il n'y avait pas de cumul à cette date, la Cour a à dessein, occulté ce moyen éculé et inopérant pour prendre pour point de départ du prétendu cumul le 21 août 2015 jour de l'installation même du Conseil communal par la Cour suprême à Natitingou... » ;

Considérant qu'il affirme : « ...Qu'en la forme, il est un principe de droit qui veut que toute personne accusée bénéficie du droit de la défense ... Que la Constitution en son article 17 alinéa 1^{er} dispose : "Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées..." Que la Cour dans l'un de ses considérants affirme avec beaucoup de bonheur ce qui suit : "La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité et elle garantit les droits fondamentaux de la personne et les libertés publiques"... Que c'est justement là la mission première de la Cour...Que cependant, dans l'instruction du dossier elle a failli à cette mission en n'instruisant pas de façon contradictoire le recours dont elle a été saisie... Qu'en l'espèce, elle a statué sans qu'il ait été appelé ni entendu pour faire valoir ses moyens de défense et permettre ainsi à la Cour de statuer en toute impartialité et dans le respect du contradictoire ... Que cette partialité de la Cour résulte de ce que même le président de l'Assemblée nationale n'a pas été officiellement saisi des allégations de dame Abiba DAFIA ainsi qu'il résulte de ses déclarations... Que c'est à bon droit qu'il n'a pu se prononcer sur les mesures d'instruction de la Cour en sa direction... Qu'il résulte donc de ce qui précède que la Cour a violé la Constitution en son article 17 relatif au droit de la défense, appelant ainsi de votre autorité le réexamen pour vice de forme, violation des droits fondamentaux de l'honorable YEMPABOU... Que ces errements graves de la Cour se suffisent à eux seuls pour voir cette décision rétractée par votre autorité pour vice de forme sans qu'il soit besoin d'examiner le fond » ;

Considérant qu'il soutient que sur le fond : « La Cour a fondé sa décision sur les dispositions de l'article 375 du code électoral qui dispose que : "Le député... est tenu d'établir dans les 30 jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat...". Mais, considérant plus loin que l'article 433 du code électoral dispose :

" Le Conseiller communal ou municipal, de village ou de quartier de ville qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre est tenu d'établir dans les 15 jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat"... La Cour ne s'est même pas donnée la peine d'examiner de fond en comble le code électoral et d'en dégager les éléments susceptibles de faire échec à la hargne et à l'acharnement de dame Abiba DAFIA contre son adversaire politique ; que cette manière partielle de juger semble résulter d'une volonté manifeste de rendre service à un membre influent d'une chapelle politique qui peine à digérer son échec dans ce qu'elle pense être son fief électoral imprenable... Qu'en l'espèce, après l'installation du Conseil communal par la Cour suprême dans les locaux du tribunal de première Instance de Natitingou le 21 août 2015, il a, par une correspondance ... du 21 août 2015 adressée à Monsieur le Préfet, notifié sa démission du Conseil communal de Kérou » ;

Considérant qu'il allègue : « Que la même formalité a été faite aussi bien en direction de Monsieur le Maire de Kérou que de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale dans les délais requis par les dispositions de l'article 433 du code électoral dès son entrée en fonction ... Que la Cour a prétendu dans sa décision qu'il y a cumul et a prononcé sa démission d'office ; que superfétatoirement, il est à observer qu'à la date du recours dame DAFIA elle-même n'avait pas encore démissionné de son poste de conseiller communal et a donné procuration lors du vote relatif à l'élection du maire de Kérou le 21 août 2015 ainsi qu'en fait foi la liste de présence » ; qu'il conclut : « C'est au bénéfice de toutes ces observations que le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour de constater le dol dont est entachée la décision et la violation de l'article 17 de la Constitution, ainsi qu'une interprétation erronée de l'article 375 du code électoral nécessitant son réexamen ; qu'il échet d'en tirer toutes les conséquences de droit » ;

Considérant qu'il joint à sa requête un bordereau de pièces portant copie :

- 1- de la lettre de protestation du 21 décembre 2015 du sieur Maurice CHABI KATOCHA ;
- 2- du procès-verbal d'audience solennelle d'installation du maire de la commune de Kérou du 21 août 2015 ;
- 3- de la lettre de démission du Conseil communal de Kérou du 21 août 2015 adressée à Monsieur le Préfet de l'Atacora et de la Donga ;
- 4- de la lettre de démission du Conseil communal de Kérou du 28 août 2015 adressée à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
- 5- de la lettre du préfet du 22 septembre 2015 adressée au député YEMPABOU ;
- 6- de la lettre du 28 septembre 2015 adressée à Monsieur le Maire de Kérou ;
- 7- de la lettre du 06 octobre 2015 adressée à Monsieur MERE TOURE Emile ;
- 8- de la liste de présence des conseillers à la session extraordinaire du 20 octobre 2015 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.* » ; que selon l'article 30 alinéa 1^{er} du même règlement intérieur : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.* » ; qu'il découle de ces dispositions et de la jurisprudence de la Cour que, si les parties ont le droit de se faire assister, l'assistance ne saurait être assimilée à la représentation de sorte que la requête qui ne comporte pas la signature du requérant est déclarée irrecevable ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la requête sous examen signée de Maître Aboubakar BAPARAPE seul et ne comportant pas la signature de son client ne remplit pas toutes les conditions de forme prescrites par l'article 30 alinéa 1^{er} du règlement intérieur précité pour sa recevabilité ; qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant cependant que, ladite requête fait état de la violation d'un droit fondamental de la personne humaine, en l'occurrence, les droits de la défense ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il échet pour la Cour de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; que par la décision DCC15-249 du 26 novembre 2015, la Cour, saisie de deux recours pour violation de l'article 375 du code électoral par le député Jacques B. YEMPABOU pour cumul de mandat de conseiller communal avec son mandat de député, a dit et jugé "qu'il sied de constater qu'à partir de son installation au Conseil communal de la commune de Kérou, c'est-à-dire, le 21 août 2015, Monsieur Jacques B. YEMPABOU, député à l'Assemblée nationale, a entamé l'exercice de la fonction de conseiller incompatible avec son mandat de député à l'Assemblée nationale ; que dès lors, il y a lieu de conclure qu'il est démissionnaire d'office de son mandat de député à l'Assemblée nationale" ; qu'il y a donc autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, le recours de Maître Aboubakar BAPARAPE, conseil de Monsieur Jacques B. YEMPABOU, doit être déclaré irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Maître Aboubakar BAPARAPE, conseil du député Jacques B. YEMPABOU, est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Le recours de Maître Aboubakar BAPARAPE, conseil du député Jacques B. YEMPABOU, est irrecevable.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Aboubakar BAPARAPE, conseil du député Jacques B. YEMPABOU, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-